

CONVENTION DE SEJOUR

Entre d'une part : **ASBL Habitations Protégées André Baillon**

N° Agrément : **7-26029-16**

Ici représentée par :

Dénommée ci-après « l'association agréée »

Et d'autre par :

Dénommée ci-après « le résidant ».

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} Loi applicable

La présente convention est conclue dans le cadre de l'Arrêté Royal fixant les normes d'agrément des initiatives d'habitations protégées. L'habitation principale du résidant reste fixée à

Art. 2 Objet de la Convention

L'association met à la disposition du résidant l'hébergement et l'accompagnement prévus par la loi (Article 10 de l'arrêté royal du 10/07/1990 repris ci-dessous) :

§ 1 - Les membres du personnel attachés à l'habitation protégée, dont la présence continue n'est pas exigée, ont une mission d'encadrement, axée notamment sur le développement maximal de l'autonomie individuelle des habitants.

§ 2 – La tâche visée au § 1^{er} doit entre autre comprendre les activités suivantes :

1° apprendre des aptitudes sociales

2° apprendre des aptitudes administratives, par ex : en ce qui concerne la gestion de l'argent

3° organiser et stimuler l'occupation du temps de façon utile

L'hébergement consiste en la location d'une chambre non meublée + les communs (voir règlement) située.....

Comme prévu par la loi, une garde est assurée 24h sur 24 en cas d'urgence (GSM : 0476.29.97.69).

Art. 3 Durée de la convention

La présente convention de séjour est conclue pour une période d'un an prenant cours le.....et se terminant leElle peut être renouvelée tant que le projet du résidant reste inscrit dans un processus thérapeutique et en accord avec le règlement d'ordre intérieur et le contrat thérapeutique individuel.

Art. 4 Condition de résiliation

a) par chacune des parties moyennant préavis d'un mois prenant cours le premier du mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée ou contre signature d'un accusé de réception ;

b) par l'association

- sans délai :

- en cas de manquement grave de la part du résidant à la présente convention, au contrat thérapeutique ou au règlement d'ordre intérieur ;
- toutefois les frais de séjour du mois en cours et le mois de préavis restent dus

- avec délai d'un mois :

- en cas de non paiement durant + d'un mois des frais de séjour
- en cas de refus de la part du résidant de l'accompagnement et des soins et supervisions éventuellement prévus
- en cas d'arrêt volontaire des activités convenues (voir contrat thérapeutique)
- en cas d'hospitalisation non négociée et ou de longue durée et /ou trop fréquente
- en cas de non respect du règlement annexé et du contrat thérapeutique

En cas de résiliation, aucun dédommagement ne sera dû par les parties mais les indemnités d'occupation et frais de séjour du mois en cours resteront la propriété de l'association, et le mois de préavis reste dû.

Art. 5 Frais de séjour

Les frais de séjour sont dus même si le résidant n'occupe momentanément pas sa chambre par suite d'un retour en famille, d'une période d'hospitalisation ou de vacances.

a) Avec les frais de séjour, le résidant paiera une somme de 25€ par mois servant à alimenter un compte épargne ouvert par l'Asbl avec une rubrique au nom de la personne.

Cette épargne appartient en propre au résidant et lui sera restituée en totalité majorée des intérêts, au terme de son séjour dans l'habitation protégée.

b) Les frais de séjour et charges (.....), les frais locatifs (12,50 €) et l'épargne (25,00€), pack Belgacom TV Internet Téléphone illimité sauf numéros spéciaux et étranger (15€) s'élèvent à€ par mois.

c) Tous les frais de séjour sont indexés suivant la formule de l'Article 1728 bis du Code Civil.

d) Les frais de séjour doivent être payés anticipativement, au plus tard le 7 de chaque mois sur le compte **CBC** BE95 7320 3107 9558

e) à titre de garantie, le résidant a payé à l'association la somme deeuros, représentant l'équivalent d'un mois de frais de séjour.

Art. 6 L'association est couverte par une assurance responsabilité civile d'exploitant et ne peut être tenue responsable pour aucune autre responsabilité non couverte.

Art. 7 Le respect de secret professionnel et médical est garanti par les accompagnants. L'utilisation des données à caractère médical est soumis à la loi relative au respect de la vie privée dont un exemplaire est disponible dans chaque habitation.

Art. 8 Le règlement d'ordre intérieur a été lu et approuvé, la convention de séjour signée.

Fait en double exemplaire àle.....

Signature du résidant

Signature du représentant de l'association